



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

réf : CHAS/CH - n°2018-179

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier
dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le
département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**

Le Préfet du département de la Marne,

- **Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 à L.427-10 et R.427-6 à R.427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- **Vu** l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisible par arrêté préfectoral ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- **Vu** la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage entre le 02 mai 2018 et le 23 mai 2018 ;
- **Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 29 mai 2018 au 20 juin 2018, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne ;

Considérant les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

Considérant que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

Les espèces suivantes classé parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles de la période des semis à celle de la récolte, notamment dans les cultures de tournesol

ARTICLE 2 – MODALITÉS GENERALES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 – PIÉGEAGE

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée au moyen du formulaire édité par la direction départementale des territoires.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1°,2°,3°,5°,6°,7° de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur départemental des territoires.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruit pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant:

TYPE DE FORMALITÉ	ESPÈCES	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	du 15 août 2018 à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	de la fermeture générale au 31 mars 2019	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale au 31 mars 2019	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Sans formalité	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2019	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins.
Autorisation préfectorale individuelle	Pigeon ramier	du 1^{er} avril au 31 juillet 2019	Le tir dans les nids est interdit

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LÂCHER

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DURÉE

Les dispositions du présent arrêté (hormis la période de destruction par tir du pigeon ramier) sont valables du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

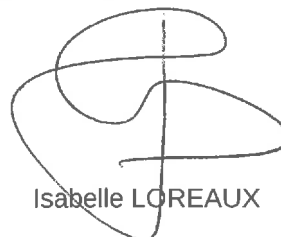
La période de destruction par tir du pigeon ramier est autorisée selon la période définie à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION et DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfètes des arrondissements de Reims, d'Épernay et de Vitry-le-François, les maires des communes du département de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents assermentés au titre de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le **29 JUIN 2018**

La cheffe du service environnement, eau
et préservation des ressources



Isabelle LOREAU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.